

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.508 du 23 février 2001

A. 73.141/XI-2042

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me V. LURQUIN, avocat,
rue de Suisse 22
1060 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 1997 par
XXX de nationalité algérienne, qui demande l'annulation
"de la décision confirmant le refus de séjour et lui
enjoignant de quitter le territoire prise le 27 décembre
1995 par Monsieur le Commissaire général aux réfugiés et
de l'ordre de quitter le territoire qui lui fut notifié
par Monsieur le délégué du Ministre de l'Intérieur, les
deux décisions précitées ayant été notifiées au requérant
en date du 3 décembre 1996";

Vu l'arrêt n° 77.712 du 17 décembre 1998 ordonnant
la réouverture des débats;

Vu l'arrêt n° 80.937 du 14 juin 1999 rejetant la
demande de suspension de l'exécution de la décision
attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 avril 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 décembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROLEA, loco Me V. LURQUIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au

séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 29 septembre 1993 et qu'il s'est déclaré réfugié le 30 août 1993; que cette procédure s'est clôturée le 22 août 1994 par une décision du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour du requérant; que celui-ci s'est déclaré une seconde fois réfugié le 4 décembre 1995; que le 6 décembre 1995, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec maintien en un lieu déterminé; que sur recours urgent, le Commissaire général a, le 27 décembre 1995, pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée par pli recommandé à la poste le 27 décembre 1995, présenté le 28 décembre 1995 à la prison de Louvain dont un préposé a signé l'accusé de réception; que le même jour, le requérant s'est vu remettre la décision précitée par les services de la prison et a signé, pour réception, dans le registre prévu à cet effet; que lors de sa libération, le 3 décembre 1996, cette décision a été notifiée une nouvelle fois au requérant; que cette décision porte la mention suivante :

" Un délai de cinq jours vous est accordé pour quitter les territoires de Belgique, Allemagne, Espagne, France, Luxembourg, Pays-Bas et Portugal.";

Considérant, qu'il ressort de l'exposé des faits que le requérant s'est vu remettre la décision du 27 décembre 1995 confirmant le refus de séjour, par les services de la prison de Louvain, le 28 décembre 1995 et qu'il a, le même jour, signé pour réception, le registre prévu à cet effet; que le délai du recours en annulation de cette décision a commencé à courir à dater de cette notification; que la circonstance qu'une nouvelle notification de la même décision ait été faite le 3 décembre 1996, lors de la libération du requérant, n'est pas de

nature à ouvrir un nouveau délai; que la requête, introduite le 29 janvier 1997 est manifestement tardive, et donc irrecevable;

Considérant d'autre part que la mention apposée au bas de la décision confirmative de refus de séjour ne constitue pas une décision susceptible de recours; que le Commissaire général se borne en effet à reproduire, en application de l'article 113quater, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dans sa décision, "sauf autres instructions du Ministre compétent ou de son délégué", le délai pour quitter le territoire tel qu'il a été fixé dans la décision de refus de séjour contestée devant lui, délai qui commence à courir à dater de la notification de la décision de confirmation; que cette mention ne modifie pas l'ordonnancement juridique et n'est pas susceptible de porter grief ou de produire par elle-même des effets juridiques directs; que le recours est à cet égard également irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-trois février deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.